

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 083**  
**PORTANT AUTORISATION D'ÉLAGAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**  
**TRAVAUX FIBRE OPTIQUE**

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les différents arrêtés municipaux autorisant les travaux déploiement de la fibre optique,

Vu la demande par mail du 07 juin 2024 par l'entreprise SLP BOIS – représentée par Monsieur Thomas METROP – sise à 26200 MONTÉLIMAR – 119 route d'Espeluhe et prestataire de AXIONE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise SLP BOIS – représentée par Monsieur Thomas METROP – sise à 26200 MONTÉLIMAR – 119 route d'Espeluhe – est autorisée à réaliser des travaux d'élagage (arbres...) sur l'ensemble de la commune dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique pour la période du lundi 17 juin 2024 au samedi 17 août 2024 de 08 heures à 18 heures.

Les chaussées des différentes voies, faisant l'objet de l'élagage, pourront être rétrécies. Un balisage (cônes...) sera mis en place ainsi qu'un alternat manuel de circulation.

Le stationnement de l'ensemble des véhicules sera interdit suivant le chantier d'élagage.

**ARTICLE 2** :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SLP BOIS – Monsieur Thomas METROP – 07.88.68.54.60.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**ARTICLE 3** :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5** :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6** :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

**ARTICLE 7** :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,  
le 10 juin 2024

L'Adjoint aux travaux,  
Thierry ROCHETTE

